



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-neuvième session

(Rome, 20-23 octobre 2014)

Examen complémentaire du projet de règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné au cours de plusieurs sessions antérieures les règles et procédures régissant la participation des représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO.
2. À sa cent quarante-neuvième session (Rome, 16-20 juin 2014), quand il a approuvé le rapport de la quatre-vingt-huitième session du CQCJ, le Conseil a pris note de ce que l'idée d'un cadre révisé rendant compte de l'expérience de la FAO en matière de participation des représentants d'organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé aux réunions de la FAO recueillait une large approbation et il s'est dit satisfait des progrès accomplis par le CQCJ dans la préparation du projet de règles et procédures sur cette question. Le Conseil a relevé qu'un certain nombre de dispositions du projet de «règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO» nécessitait des éclaircissements complémentaires et un éventuel réexamen (voir l'extrait du rapport du Conseil à l'annexe 2 du présent document).
3. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'organiser des réunions d'information et des consultations auprès des groupes régionaux afin que le projet de règles et procédures soit examiné et analysé et qu'il fasse l'objet d'un débat. Le projet de règles et procédures, tel que recommandé par le CQCJ, figure à l'annexe 1 du présent document.
4. Comme l'avait demandé le Conseil, le Secrétariat a procédé à des consultations. Ces consultations ont fait apparaître que le projet de règles et procédures proposé pouvait être ajusté à certains égards de sorte de prendre en compte certaines observations formulées lors de la cent quarante-neuvième session du Conseil. Elles ont par ailleurs mis en lumière que certains membres considéraient qu'il était important que, parallèlement à un éventuel processus d'examen du projet de règles et procédures proposé, un débat devait avoir lieu sur le contenu du projet de règles et procédures afin d'aborder les mesures à suivre en la matière.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1652f

5. Compte tenu de ce qui précède, le CQCJ souhaitera peut-être formuler des avis quant à la marche à suivre concernant le projet de règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO. En outre, le CQCJ souhaitera peut-être faire part de son point de vue sur les modalités et le calendrier à suivre aux fins de l'examen des règles et procédures. Il doit être noté que, en attendant l'examen de cette question, le Secrétariat maintiendra de manière générale l'usage suivi jusqu'à présent concernant l'invitation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de l'Organisation.

Annexe 1

Extrait du Rapport de la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 17-19 avril 2014 – CL 149/2 Rev. 1)

Version actualisée des Règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO**PROJET**

1. La FAO reconnaît que les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé apportent une contribution pertinente et précieuse à la concrétisation de ses objectifs et s'est engagée à en faciliter la participation à ses travaux et activités. En tant qu'organisation détentrice de connaissances et espace de dialogue neutre, elle encourage à inscrire le dialogue sur les politiques et le partage de l'expertise et des savoirs dans un processus ouvert, compte tenu de son caractère intergouvernemental et de l'obligation qu'elle a de rendre des comptes à ses Membres. Elle s'est engagée à faciliter la participation des OSC et du secteur privé à ses activités, étant toutefois entendu que le pouvoir de décision appartient entièrement à ses Membres, étant donné qu'elle est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies.

2. La «société civile» est une vaste catégorie englobant un large éventail d'organisations qui, bien qu'étant de différentes natures, poursuivent souvent des objectifs identiques et partagent des ressources et/ou des approches communes pour tirer le meilleur parti de leurs capacités de décision, de leur action de sensibilisation et de leurs connaissances. La Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile¹ classe les organisations de la société civile en trois grandes catégories: les organisations à caractère associatif, les organisations non gouvernementales (ONG) et les mouvements sociaux.

3. D'après la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé², le secteur privé comprend les entreprises, sociétés ou activités commerciales, quels que soient leur taille, leur régime de propriété et leur structure et il est présent dans tous les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et des pêches, de la production à la consommation, y compris les services connexes – financement, investissement, assurance, marketing et commerce. Elle considère que le secteur privé englobe des intervenants très divers qui vont des organisations agricoles³, des coopératives et des petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'aux plus grandes sociétés internationales. Aux fins de la Stratégie, il inclut également les institutions financières privées, les associations sectorielles ou professionnelles et les consortiums représentant les intérêts du secteur privé. Les consortiums, organisations ou fondations financées ou régies en grande partie par des instances privées, qui obéissent donc à un but lucratif, ainsi que les coopératives, qui sont en général elles aussi à but lucratif, seront considérés comme relevant du secteur privé.

4. Les présentes règles et procédures prévoient que des OSC et des représentants du secteur privé puissent assister en qualité d'observateur à des réunions de la FAO, notamment aux sessions des organes directeurs et statutaires, soit après avoir obtenu un statut officiel auprès de l'Organisation, soit

¹ CL 146/REP, annexe F, paragraphe 7.

² C 146/REP, Annexe C, par. 9-11.

³ La FAO considère généralement les petits producteurs comme faisant partie de la société civile, alors que les grandes fondations financées ou régies par le secteur privé ou les organisations commerciales du secteur alimentaire sont habituellement rattachées au secteur privé. Néanmoins, la distinction n'est pas toujours claire. Par conséquent, les organisations concernées peuvent être examinées au cas par cas afin de déterminer la stratégie la plus appropriée. Compte tenu de son mandat, la FAO veillera à une représentation et une participation adéquates des organisations de producteurs à ses réunions et processus pour que leurs opinions soient prises en considération et retranscrites. Elle suivra pour ce faire la stratégie de partenariat avec le secteur privé ou la stratégie de partenariat avec la société civile. (Voir le document CL 146/REP, Annexe C, paragraphe 10).

occasionnellement sur invitation. Une entité peut se voir accorder un statut officiel à l'issue d'un processus visant à vérifier le respect de certaines exigences de base, y compris l'intérêt qu'elle aura manifesté à l'égard des activités de l'Organisation et sa collaboration passée ou potentielle avec la FAO. Afin de préserver le caractère intergouvernemental de la FAO, son indépendance et son impartialité lors de la prise de décision, la société civile et le secteur privé n'interviennent pas dans le processus décisionnel. Les règles et procédures s'appuient sur l'expérience acquise par la FAO et plusieurs organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies.

I. OSC dotées du statut officiel

A. OSC pouvant prétendre à un statut officiel

5. Afin de pouvoir prétendre à un statut officiel, une OSC doit:
 - a) avoir des objectifs et un champ d'activité compatibles avec le mandat de la FAO;
 - b) être représentative dans son domaine d'activité;
 - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux objectifs poursuivis par la FAO et à ses textes fondamentaux;
 - d) disposer d'un organe directeur permanent, de représentants dûment habilités, de procédures légalement établies et d'un appareil lui permettant de communiquer avec ses membres;
 - e) être totalement transparente et rendre compte à la FAO s'agissant de ses modalités de collaboration avec elle, afin qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse compromettre l'intégrité ou la neutralité de l'Organisation.

6. Avant d'obtenir un statut officiel, une OSC peut être invitée à établir des relations de travail avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et dans le cadre des présentes règles et procédures.

B. Droits des OSC à statut officiel

7. Les OSC à statut officiel sont autorisées:
 - a) à dépêcher un observateur (dépourvu de droit de vote) – qui peut être accompagné de conseillers – à la Conférence de la FAO; à s'exprimer devant les commissions de la Conférence sans toutefois participer aux débats, sauf à la demande du Président; et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'accord du Bureau de la Conférence, à s'exprimer devant la Conférence;
 - b) à assister (sans disposer de droit de vote) aux sessions du Conseil et des comités techniques visés à l'article V.6.b) de l'Acte constitutif, aux conférences régionales, aux réunions des organes statutaires et aux réunions et consultations techniques de la FAO, à s'exprimer

- devant l'organe concerné et à participer aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
- c) à participer en qualité d'observateur (sans disposer de droit de vote) aux réunions d'experts, conférences techniques ou séminaires sur des sujets relevant de leurs domaines d'activité, ainsi qu'aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
 - d) à recevoir, avant les sessions ou les réunions, les documents dont la diffusion n'est pas restreinte, ainsi que les informations relatives aux réunions prévues sur des questions convenues avec le Secrétariat;

8. Néanmoins, la participation d'OSC aux sessions et aux réunions de l'Organisation peut être soumise aux arrangements qui auraient été approuvés par l'organe ou la réunion concernée et qui s'avéreraient nécessaires à la conduite des travaux.

C. Obligations des OSC à statut officiel

9. Les OSC à statut officiel s'engagent:

- a) à coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans un domaine spécialisé de la FAO, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;
- c) à permettre à un représentant de la FAO d'être présent et de participer aux réunions de leurs organes directeurs, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques pertinentes, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;
- d) à contribuer, dans toute la mesure possible et à la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre les programmes et les activités de la FAO au moyen de discussions appropriées ou des formes convenues de publicité;
- e) à faire parvenir à la FAO leurs rapports et leurs publications sur la base d'un échange;
- f) à tenir la FAO informée des modifications de leur structure et de leur composition, ainsi que des changements importants concernant leur secrétariat;
- g) à présenter des rapports annuels sur leurs activités, en particulier l'appui qu'elles ont prêté aux travaux de la FAO, à ses organes directeurs et statutaires, et à ses secrétariats, qui seront ensuite affichés sur le site internet de la FAO;
- h) à assurer le bon fonctionnement des mécanismes garantissant la transparence de leurs opérations et l'obligation de rendre compte.

D. Révision du statut officiel

10. Les OSC dotées du statut officiel se conforment en toutes circonstances aux présentes règles et procédures, ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes des textes fondamentaux. Dans le cas contraire, le statut officiel peut être suspendu ou révoqué.

Suspension

11. L'Organisation examine régulièrement les activités des OSC dotées du statut officiel, sur la base du rapport annuel soumis à la FAO ou d'autres informations pertinentes, afin de déterminer si ces organisations se sont conformées aux présentes règles et procédures et autres instruments applicables, et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux travaux de la FAO. L'Organisation peut recommander la suspension du statut officiel d'une OSC pendant une période de trois ans au maximum dès lors qu'une évaluation montre qu'elle ne s'est pas conformée aux règles et procédures ou à d'autres instruments applicables. Le statut officiel peut être en outre suspendu dès lors qu'une OSC n'a pas montré d'intérêt à l'égard d'une quelconque réunion ou n'a assisté à aucune réunion pendant une période d'au moins deux ans. La suspension peut être prolongée si les raisons qui l'ont motivée persistent.

12. Les OSC dont l'Organisation a décidé de suspendre le statut officiel en reçoivent préalablement une notification accompagnée des motifs de la suspension et ont la faculté de communiquer des observations à ce sujet.

Révocation

13. Le statut officiel peut être révoqué dans les cas suivants:

- a) lorsque l'Organisation ne le considère plus comme nécessaire ou approprié, par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons;
- b) si, au cours des quatre années précédentes, une OSC n'a pas apporté de contribution utile ou effective aux travaux de l'Organisation;
- c) si une OSC abuse manifestement de son statut et se livre à des actes contraires aux objectifs et aux principes établis par l'Acte constitutif de la FAO, ou incompatibles avec ceux-ci;
- d) si, après une suspension de trois ans, elle n'a pas rectifié les circonstances qui ont donné lieu à sa suspension.

14. Les OSC dont l'Organisation a décidé de révoquer le statut officiel en reçoivent préalablement une notification accompagnée des motifs de révocation et ont la faculté de communiquer des observations à ce sujet.

15. Une OSC dont le statut officiel a été révoqué dans des circonstances visées au paragraphe 13 ci-dessus peut demander à nouveau le statut officiel deux ans après la date effective de la révocation. La demande doit être accompagnée de preuves suffisantes permettant d'établir que les circonstances ayant conduit à la révocation du statut officiel n'existent plus.

II. Participation occasionnelle d'OSC à des réunions de la FAO

A. OSC pouvant prétendre à une invitation

16. Les OSC qui sont concernées par des questions relevant du champ d'activité de la FAO et souhaitent assister à certaines réunions de l'Organisation peuvent être invitées de façon occasionnelle à participer à ces réunions, à leur demande ou sur décision du secrétariat. Il peut s'agir notamment de sessions des organes directeurs et statutaires, de réunions techniques et de consultations de la FAO.

17. Une OSC ne se verra normalement pas octroyer d'invitation à titre individuel à une réunion si elle est membre d'une organisation plus importante qui est invitée à cette réunion et qui entend l'y représenter.

B. Droits des OSC invitées de façon occasionnelle

18. Les OSC invitées à participer à des réunions particulières jouissent à ces réunions des mêmes droits que les OSC dotées du statut officiel, tels qu'énoncés à la Section I.B des présentes règles et procédures.

III. Participation de représentants du secteur privé

19. Des représentants du secteur privé concernés par un domaine particulier du champ d'activité de la FAO et souhaitant assister à certaines réunions peuvent être invités à le faire, soit au nom d'une organisation à statut officiel, soit de façon occasionnelle.

20. Avant d'obtenir un statut officiel, l'entité du secteur privé peut être invitée à établir des relations de collaboration avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé⁴ et dans le cadre des présentes règles et procédures.

21. De manière générale, les représentants du secteur privé dotés du statut officiel ou invités à participer à une réunion de façon occasionnelle jouissent des mêmes droits que les OSC participant au même titre.

22. Lors de l'examen des demandes de statut officiel ou de participation occasionnelle de représentants du secteur privé à des réunions de la FAO, il faut dûment prendre en compte les points suivants:

- a) la nature intergouvernementale du processus décisionnel au sein de la FAO;
- b) la nécessité de veiller à la transparence et à la connaissance des intérêts représentés, ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes;

⁴ CL 146/REP, Annexe C.

c) la nécessité de préserver la neutralité, l'impartialité et la transparence de la FAO.

23. À des fins de transparence, l'Organisation prend toutes les mesures qui s'imposent afin que les États Membres puissent disposer d'informations complètes sur les intérêts défendus par les représentants du secteur privé assistant à ses réunions. Ces représentants devront divulguer les informations que pourra leur demander le Secrétariat sur la nature des intérêts qu'ils représentent, obligation dont le respect conditionne leur participation aux réunions de la FAO.

Annexe 2

Extrait du rapport de la cent quarante-neuvième session du Conseil de la FAO

Rome, 16-20 juin 2014 (CL 149/REP)

Questions constitutionnelles et juridiques

Rapport de la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

(17-19 mars 2014)⁹

20. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ).

21. Le Conseil:

a) a noté l'appui important dont bénéficiait un cadre révisé à la lumière de l'expérience de la FAO en matière de participation des représentants d'organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé aux réunions de la FAO;

b) s'est déclaré satisfait des progrès réalisés en matière de préparation, par le CQCJ, d'un projet de règles et procédures régissant la participation des représentants d'OSC et du secteur privé aux réunions de la FAO;

c) a noté qu'un certain nombre de dispositions du projet de «règles et procédures régissant la participation des représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO» nécessitait des éclaircissements supplémentaires et un éventuel réexamen;

d) a demandé au Secrétariat d'organiser des réunions d'information et de tenir des consultations avec les groupes régionaux en vue de l'examen et de l'analyse du projet de règles et procédures, ainsi que de l'échange de vues à ce sujet, de façon que le CQCJ puisse achever ces travaux à sa session de l'automne 2014.

22. Le Conseil a pris note des délibérations du CQCJ au sujet du deuxième rapport annuel du Comité de l'éthique.

⁹ CL 149/2 Rev.1; CL 149/PV/4; CL 149/PV/6.